



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 3 - MARS 2012

SOMMAIRE

75 - Port Autonome de Paris

Décision - Délibération du Conseil d'Administration du 5 octobre 2011 approuvant la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport annexé à la présente décision	1
Décision - Délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2011 approuvant la nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de passagers, telle que proposée dans le rapport joint.	10

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012089-0001 - arrêté n ° 03.102 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	15
--	----

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012080-0004 - arrêté n °2012- PREF- DCSIPC- BSISR n °0144 du 20 mars 2012 portant composition du Comité Opérationnel Départemental Anti- Fraude	19
--	----

DPAT

Arrêté N °2012080-0003 - ARRETE N ° 12- PREF- DPAT/3-0067 portant publication des résultats de l'unité de valeur n °3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 6 mars 2012	22
Arrêté N °2012082-0001 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0080 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière	25
Arrêté N °2012083-0003 - ARRETE N ° 12- PREF- DPAT/3-0065 portant agrément de l'organisme ATC FORMATION concernant la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue	28

DRCL

Arrêté N °2011085-0001 - n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/148 du 26 mars 2012 portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue de Genève à Massy.	31
Arrêté N °2012086-0001 - n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/147 du 26 mars 2012 portant transfert d'office dans le domaine public communal de l'avenue Georges Clémenceau à Massy.	34
Arrêté N °2012086-0002 - n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/ 149 du 26 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville.	37
Arrêté N °2012087-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/151 du 27 mars 2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Nord- ouest de la ZAC Paris Carnot sur le territoire de la commune de Massy.	44

Arrêté N °2012087-0002 - arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/158 du 27 mars
2012 mettant en demeure la société LABORD située à SAINT- GERMAIN- LES-ARPAJON,
ZI, chemin des 50 arpents, de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement 47

Arrêté N °2012087-0003 - arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/159 du 27 mars
2012 mettant en demeure la société LABORD située à SAINT- GERMAIN- LES-ARPAJON,
ZI, chemin des 50 arpents, de respecter les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral n ° 2010.PREF.DCI/2 BE 0035 du 15 février 2010 lui imposant des prescriptions complémentaires et actualisant ses activités 50

DRHM

Arrêté N °2012083-0001 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 010 du 23 mars 2012
modifiant l'arrêté n ° 2010.PREF.DRHM/ PFF 022 du 22 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat d'EVRY 55

Arrêté N °2012083-0002 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 011 du 23 mars 2012
modifiant l'arrêté n ° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique - commissariat d'Évry 58

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012069-0009 - Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-26 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "T. S. F. 91 AMBULANCES" 61

Arrêté N °2012069-0010 - Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-25 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES LM 91" 65

Arrêté N °2012069-0011 - Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-23 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "AMINE AMBULANCES" 69

Arrêté N °2012069-0012 - Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-24 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES MAELY" 73

Arrêté N °2012069-0013 - Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-27 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "IMA AMBULANCES" 77

91 - Centres Hospitaliers

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Avis - OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DE CADRE SOCIO- EDUCATIF 81

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012073-0005 - Arrêté n ° 2012 DDT- SE-118 du 13 Mars 2012 autorisant l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux. 84

SEA

Arrêté N °2012076-0001 - n °122- DDT- SEA-122 du 16/03/2012 autorisant à exploiter en agriculture à M. SKURA Didier	88
---	----

SPAU

Arrêté N °2012089-0002 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 138 du 29 mars 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'école élémentaire « Sente des Vignes » sise à SAINT CHERON	91
Arrêté N °2012089-0003 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 139 du 29 mars 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès intérieur au Lycée « Saint Charles » sis 2 rue G. Anthonioz de Gaulle à ATHIS MONS	94

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Décision - décision de délégation de signature de Monsieur PLANCHENAU, inspecteur du travail, à Monsieur JC JULIEN - arrêt temporaire de travaux ou d'activité.	97
--	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2012046-0001 - arrêté n ° 2012.PREF.DRIEE/0010 du 15/02/12 de mise en demeure de la Sté JAMES Recyclages (dépôt dossier déclaration ICPE)	99
Arrêté N °2012048-0001 - arrêté n °2012.PREF.DRIEE/0012 du 17/02/12 de mise en demeure de la sté SOTEM 3S à Courcouronnes (dépôt dossier déclaration)	104

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012072-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/117 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A126 entre la RD444 et polytechnique, dans les deux sens	107
Arrêté N °2012072-0002 - Arrêté Préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/115 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle dite "du Guichet" accès à la RN118 sens province- Paris	111
Arrêté N °2012072-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/113 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle RN118 sens province- Paris sortie n ° 8 "SACLAY"	115
Arrêté N °2012072-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/112 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+210 au PR 10+710)	119
Arrêté N °2012088-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/128 du 28 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 (entre les PR 21+000 et PR 22+400) dans les deux sens de circulation PHASE 1 et 2 : de la semaine 13 à 46	123

Arrêté N °2012088-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/129 du 28 mars 2012

Fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Paris - Province et des bretelles du PR 8+400 au PR 28+100. Fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Province - Paris et ses bretelles du PR 28+400 au PR19+850

..... 128



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris
le 05 Octobre 2011**

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du 5 octobre 2011 approuvant la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport annexé à la présente décision

29

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2011

PRESENTATION DU PLAN TOURISME +

-=-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 5 OCTOBRE, à 9h15,

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris, convoqué, s'est assemblé sous la Présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, HANUS, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, PERRIN, RUYSSCHAERT, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, Mme LEBOUCHER, MM. MARION, MUZEAU, ORIZET, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. FISCUS a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. MARION ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; Mme LEBOUCHER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. POIRET a donné pouvoir à M. COLICCHIO ; M. VALACHE a donné pouvoir à M. HANUS ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. SARRE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

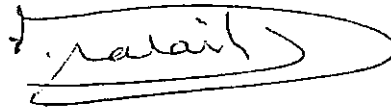
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Vu la loi 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative au Code des Transports ;
- Vu les articles L. 4322-1 à L. 4323-1 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié ;
- Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78.887 du 9 août 1978 relatifs à la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- Vu les délibérations des 4 avril, 5 décembre 1997 et 29 mars 2007 relatives aux conditions générales applicables aux occupations privatives du domaine géré par le Port Autonome de Paris (livre 1) et aux conditions spécifiques aux installations à caractère d'animation et de loisirs (livre 2) ;
- Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Approuve la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport susvisé.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Jean-François DALAISE

RAPPORT DU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

Objet : Présentation du plan « tourisme + »

I) Le Port et les acteurs souhaitent dynamiser la politique de transport de passagers

1. La Seine, atout touristique de la capitale

La Seine constitue aujourd'hui un atout touristique majeur pour la capitale :

- les bords de Seine sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- une promenade à pied ou en bateau, y constitue une expérience unique pour les visiteurs.

Les professionnels de l'animation et du tourisme sur la Seine ont développé des offres variées et complémentaires (stop and go, visites guidées, dîners-spectacles, etc.) qui participent de cet attrait et de la renommée internationale de la ville, à tel point que la promenade en bateaux sur la Seine constitue aujourd'hui un élément presque incontournable d'une première visite touristique à Paris.

2. Ports de Paris souhaite favoriser encore le développement des activités touristiques

Ports de Paris souhaite aujourd'hui permettre à ces professionnels de développer encore ces services au bénéfice de la capitale :

- en leur offrant une plus grande liberté d'innover et d'investir, dans des conditions compatibles avec la poursuite de la mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel ;
- en constituant une équipe dédiée pour leur offrir une très grande réactivité ;
- en animant les réflexions collectives sur les pistes de développement de l'activité (événement annuel, groupes de travail thématiques) ;
- en leur offrant une meilleure visibilité de long terme sur leur activité, permettant d'investir dans un environnement rassurant ;
- en améliorant le niveau de service du Port à ses clients (éclairage, propreté, signalétique, etc.) et en contractualisant le cas échéant avec les acteurs publics responsables de ces domaines ;
- en poursuivant l'aménagement qualitatif des berges de Seine, et en animant ces berges pour y attirer plus de visiteurs (expositions, événements, soutien aux projets de la Ville de Paris) ;
- en participant à la promotion des activités touristiques ;
- en instaurant une tarification qui partage mieux les risques et la valeur entre le Port et les opérateurs : les redevances seraient plus élevées quand l'activité est haute et plus modérées les années difficiles.

3. Le Plan Tourisme+

L'ambition de Ports de Paris de dynamiser le développement des activités touristiques a été traduite cet été par le lancement du plan « Tourisme+ », qui a vocation à enclencher une dynamique de travail collaborative avec les professionnels du transport de passagers.

Ce plan, élaboré en concertation avec ces professionnels, prévoit notamment la création de groupes de travail thématiques dont l'objectif est d'identifier puis piloter la mise en œuvre d'axes de progrès sur des sujets incluant :

- La promotion de l'activité et l'animation des berges ;
- L'amélioration des services berges : propreté, éclairage, sécurité, etc. ;
- La signalétique ;
- La mise en place d'un observatoire statistique de l'activité de transport de passagers.

Les premières réunions de ces groupes ont été programmées en septembre et donneront lieu à des propositions d'actions concrètes d'ici la fin de l'année 2011.

Les documents de présentation du plan tourisme+ sont présentés en annexe 1.

II) Les enjeux de la nouvelle politique tarifaire

1. *Donner aux opérateurs plus de flexibilité et plus de visibilité pour exploiter leurs activités de transport de passagers.*

Les durées actuelles des conventions ne permettent pas aux opérateurs d'avoir la visibilité suffisante pour amortir leurs investissements ce qui limite leur capacité à innover. Il est donc envisagé :

- de mettre en place des conventions de durée plus longue, alignées sur l'horizon 2035,
- de mettre en place un système de redevance qui autorisera plus d'activités annexes et réduira le recours aux avenants avec notamment une simplification des règles pour l'exploitation de terrasses.

2. *Assurer la sécurité juridique des conventions pour les opérateurs*

Ports de Paris souhaite offrir aux acteurs une égalité de traitement à même de les protéger contre des recours fondés sur le droit de la concurrence ou le droit du domaine public. Or, compte tenu des dates de passation des conventions et de l'évolution des règles de contractualisation de Ports de Paris, il existe aujourd'hui des disparités entre les conditions techniques et financières obtenues par les différents opérateurs. La réforme proposée vise à résorber progressivement ces écarts.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence sur l'occupation du domaine public et aux derniers débats en conseil d'administration, Ports de Paris est appelé à toujours plus de vigilance sur le respect des principes de transparence, de concurrence et de bonne valorisation du domaine. La réforme proposée va en ce sens.

Enfin, les règles de gestion du domaine public appellent la détermination d'une tarification adaptée, cohérente avec le niveau de loyer pratiqué à terre pour des activités comparables, mais aussi avec les avantages induits pour l'occupant¹. La réforme proposée doit protéger les acteurs contre tout recours sur le niveau des redevances.

¹ « Art. L. 2125-3 du CG3P - La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

Le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé, dans son arrêt du 21 mars 2003, SIPPAREC, que « les redevances imposées à un occupant du domaine public doivent être calculées non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, [...] mais aussi en fonction de l'avantage procuré par cette jouissance privative du domaine public »

3. Financer l'amélioration des infrastructures qui contribuent au bon fonctionnement et au développement des activités touristiques sur les berges.

Le fonctionnement optimal d'activités touristiques demande un environnement de qualité, en termes d'aménagement comme d'exploitation. Cela suppose une poursuite des aménagements de berges et des rénovations de ports. La politique tarifaire actuelle ne permet pas de couvrir les investissements prévus.

A titre d'exemple, en 2010, on peut estimer que l'activité ICAL (transport de passagers + bateaux à quai) à Paris a généré de l'ordre de 800k€ de capacité d'investissement. Dans le même temps, le plan stratégique 2011-2025 prévoit en moyenne de l'ordre de 2,5M€ d'investissements par an uniquement sur la zone de Paris afin de maintenir la qualité des infrastructures et développer de nouvelles escales et ports publics.

III) Une tarification simplifiée et incitative

1. Rappel des grands principes de la tarification actuelle

La tarification actuelle comprend :

- Une redevance de base calculée par application des prix unitaires du cahier des charges aux surfaces et linéaire de terre-plein, de quai et de plan d'eau. Ces prix sont affectés de différents coefficients, en particulier :
 - un coefficient d'activité A, généralement fixé à 0,325 pour les bateaux à passagers,
 - un coefficient K_p , par port composé de deux coefficients :
 - un coefficient K_{p1} , fonction de la position géographique et des qualités de desserte du port,
 - un coefficient K_{p2} , fonction de la qualité de l'infrastructure du port,
- Une ou des redevances complémentaires, calculées à partir du coût des aménagements réalisés par Ports de Paris sur les emprises amodiées,
- Parfois, une redevance saisonnière pour l'implantation de terrasses de café ou de structures démontables.

2. Principes proposés pour la nouvelle tarification

La nouvelle politique tarifaire proposée s'appuie sur les principes suivants :

- a) Un tarif de terre-plein simplifié:
 - Terre-plein partagé: 21,23 €/m². Il s'agit :
 - De toute zone de terre-plein où le public peut circuler librement, en particulier en ce qui concerne les voies en bord de quai
 - Des espaces verts et autres espaces amodiés aménagés par Ports de Paris pour améliorer l'esthétique ou l'accessibilité des quais
 - Terre-plein exclusif avec tarif majoré de 50% ; Il s'agit :
 - Des zones de terre-plein utilisées pour développer des activités génératrices de chiffre d'affaires : par exemple la mise en place d'espaces de terrasses ;
 - Des zones de terre-plein dont l'accès peut être soumis au contrôle des amodiataires, par exemple la mise en place d'espaces de parkings privés.
 - Suppression de la facturation des voies de transit traversant les parcelles amodiées,
 - Suppression des redevances complémentaires et des redevances terrasses.

- b) Un tarif de plan d'eau unifié:
- Facturation des surfaces sur la base d'un rectangle correspondant à la surface réservée par l'amodiataire pour l'occupation de bateaux et de pontons flottant ;
 - Pas de facturation des surfaces situées entre les installations sur l'eau de l'amodiataire et le quai si l'espace laissé vacant a résulté d'aménagements imposés par Ports de Paris (ex : ducs d'albe).
- c) Une simplification de l'ajustement des redevances lié à la situation géographique et la qualité des aménagements des infrastructures portuaires :
- Suppression des redevances complémentaires ;
 - Coefficient KP_2 supprimé : le coefficient Kp_2 n'est plus représentatif de l'état des infrastructures des Ports en raison des travaux d'aménagements successifs des ports réalisés depuis 1998 ;
 - Coefficient KP plafonné à 1. Ce coefficient est actuellement supérieur à 1 pour plusieurs ports dans Paris intra-muros dont La Conférence, Solferino, Pont Neuf, Suffren.
- d) La mise en place d'un dispositif de partage des risques et des profits dans un esprit de partenariat gagnant-gagnant. Il est ainsi proposé :
- d'insérer une composante variable dans la redevance s'établissant à 1% du chiffre d'affaires ;
 - en cas de crue, de neutraliser le prix de la redevance fixe, au prorata du nombre de jours de crues.
- e) Une période transitoire pour échelonner dans le temps l'augmentation des redevances

Il est proposé de ramener progressivement, sur 10 ans le coefficient d'activité A à 1 (aujourd'hui majoritairement fixé à 0,325 pour les activités Bateaux passagers).

Ci-après les valeurs proposées pour l'ajustement progressif du coefficient A :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0,325	0,393	0,460	0,528	0,595	0,663	0,730	0,798	0,865	0,933	1,000

IV) Modalités de mise en œuvre de la nouvelle tarification

Le transport de passagers constitue l'un des domaines d'activités couvert par la tarification des activités ICAL, laquelle est définie dans la section « Livre 3- ICAL » du cahier des charges de Ports de Paris.

Nous avons pour ambition de présenter au prochain conseil un projet de refonte de sa stratégie pour les activités ICAL ; une refonte générale du cahier des charges des ICAL sera effectuée au premier trimestre 2012.

Dans l'attente de cette réforme globale, Il est proposé de mettre en œuvre la présente nouvelle politique tarifaire sous la forme de conditions qui seront annexées à toutes nouvelles conventions relatives aux activités de transport de passagers. Il est entendu que l'ordre de priorité des documents dans toute convention d'occupation temporaire sera :

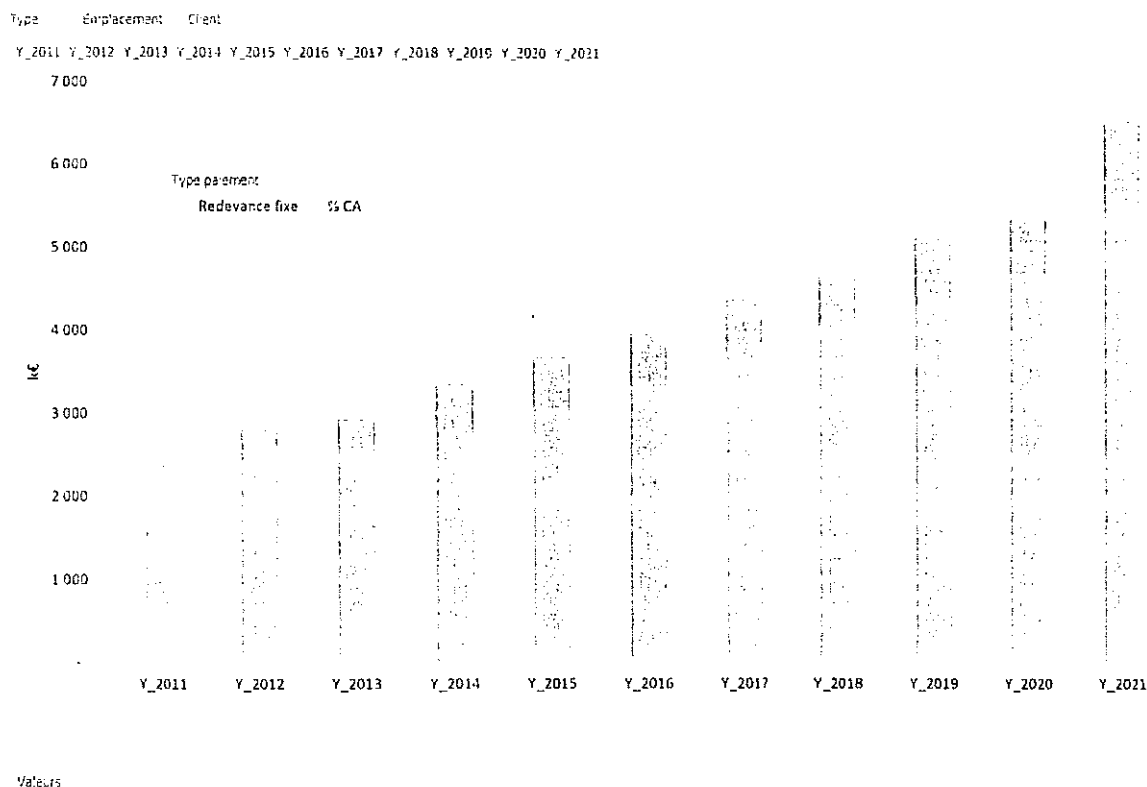
1. La convention d'occupation temporaire
2. Les conditions résultant de la délibération adoptée au vu du présent rapport
3. Le cahier des charges de Ports de Paris (approuvé par délibérations des 4 avril et 5 décembre 1997, modifié le 29 mars 2007)

V) La réforme conduit à une hausse progressive des revenus du Port, pour se rapprocher des pratiques constatées par ailleurs en matière de redevances domaniales

La nouvelle politique tarifaire entraînera une revalorisation progressive des redevances perçues par Ports de Paris pour l'occupation de son domaine pour les activités de transport de passagers.

La hausse des redevances, qui ne dépassera pas, au bout de 10 ans, 85 centimes en moyenne par passager les bonnes années, permettra ainsi de financer des investissements qui permettront d'améliorer significativement les conditions de développement de l'activité.

L'évolution tarifaire sera étalée sur 10 ans comme l'illustre ci-dessous une simulation de l'évolution de redevances établie sur la base d'un échantillon représentant plus de 80% des conventions actuelles de transport de passagers².



1. Comparaison avec les prix pratiqués par la ville de Paris pour l'exploitation de ses canaux ou d'activités de terrasses.

Bien qu'il soit délicat de trouver des espaces directement comparables à ceux de Ports de Paris sur les berges de Seine, il apparaît que la nouvelle tarification restera raisonnable par rapport aux données les plus proches, comme les tarifs appliqués par la mairie de Paris aux terrasses de restaurant, ou la tarification appliquée par les services des canaux de Paris pour le stationnement de bateaux et l'occupation de quais. Il en est de même quand on compare ces tarifs à ceux d'activités plus lointaines, comme les redevances domaniales perçues par l'Etat sur l'activité des concessionnaires d'autoroute.

² La simulation intègre l'impact de la neutralisation des redevances fixes pour tenir compte des jours de crue.

VI) Conclusion

Le plan tourisme + doit permettre d'intensifier la collaboration entre Ports de Paris et les professionnels du transport de passagers, pour développer l'activité de ceux-ci. Cette nouvelle approche du Port répond à une forte demande des professionnels, qui l'ont accueilli très favorablement et en attendent des résultats significatifs.

La réforme tarifaire associée, qui vous est proposée ici, permet de replacer les tarifs du port dans une gamme affinée de tarifs d'occupation du domaine, conformes à la loi et à la jurisprudence sur les redevances domaniales. L'impact étant toutefois important pour certains acteurs, il vous est proposé de la conduire progressivement, sur dix ans.

En conséquence, je demande au Conseil d'Administration de Ports de Paris de bien vouloir valider la nouvelle politique tarifaire pour les activités de transports de passagers, fondée sur les principes présentés dans ce rapport.

Le Directeur du développement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Melonio', with a horizontal line underneath it.

Benoît MELONIO



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris
le 23 Novembre 2011**

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2011 approuvant la nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de passagers, telle que proposée dans le rapport joint.

41

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2011

**Nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications,
des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de
passagers**

-=-=-=-=

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 23 novembre à 9h.

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOURLENT, HANUS, Mme LEMOUCHE, MM. LEGARET, LEMAIRE, Mme LE STRAT, MM. PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL, TUOT, VALACHE.

Excusés : Mme BARTHE, M. BOULANGER, CHOUAT, DOUET, FELDZER, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, ORIZET, RUYSSCHAERT, Mme VALLS.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à Mme LE STRAT ; M. BOULANGER a donné pouvoir à M. SOLIGNAC ; M. FELDZER a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. FISCUS a donné pouvoir à Mme LEMOUCHE ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. HANUS ; M. MARION a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TUOT ; M. RUYSSCHAERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DONIOL.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le cahier des charges approuvé par délibération du 4 avril 1997, 5 décembre 1997 et 27 mars 2007 fixant les conditions administratives financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine géré par le Port Autonome de Paris,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 approuvant le plan tourisme plus

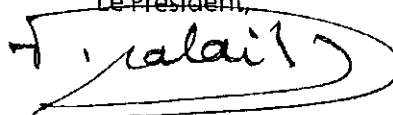
Vu la délibération du 21 octobre 1998 fixant la tarification des escales de courte durée,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant des modifications tarifaires pour les ICAL, les escales et les réseaux de télécommunication,

Après en avoir délibéré,

Approuve les dispositions tarifaires proposées dans le rapport précité.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,



Jean-François DALAISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23 Novembre 2011

**RAPPORT DU DIRECTEUR
DU DEVELOPPEMENT**

OBJET : nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transport de passagers

1) redevances ICAL

a. Evolution proposée

Le conseil d'administration a validé le 5 octobre 2011 les dispositions du plan « tourisme plus », et en particulier les dispositions tarifaires correspondantes, complétant ou remplaçant les dispositions du cahier des charges de 1997 livre 3.

Outre les bateaux à passagers, la clientèle ICAL comprend également les occupations fixes dédiées à des activités de loisirs telles que restaurants, espaces d'animations, réceptions, etc.

Par souci de cohérence entre des activités à la frontière parfois mouvante, il nous paraît souhaitable d'utiliser une base unique de tarification, et d'étendre donc aux occupations fixes les mesures tarifaires adoptés dans le plan « tourisme plus ».

La composante variable (égale à 1 % du chiffre d'affaires pour le transport de passagers) paraît cependant peu adaptée à cette clientèle souvent composée de structures de petite taille, dont les données financières ne sont pas toujours publiées et auditées.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les activités, il est proposé de remplacer cette part variable par une majoration du tarif fixe : le tarif appliqué à l'utilisation du linéaire de quai serait ainsi majoré de 50 %, passant de 351,51 € à 527,26 € en valeur 2011. Selon nos estimations, cette augmentation aurait à un effet sur la redevance du même ordre de grandeur que la part variable pour les bateaux passagers.

b. Impact financier

La nouvelle tarification maintiendra en moyenne le volume des redevances de cette catégorie à son niveau actuel, bien que des évolutions individuelles mesurées soient à prévoir.

En effet, plusieurs effets sont à prendre en compte :

- Majoration du tarif du linéaire de quai ;
- Suppression des redevances complémentaires ;
- Suppression des redevances terrasses.

Contrairement aux bateaux de transport de passagers, les activités fixes ne bénéficiaient pas jusqu'alors du coefficient A minorant la redevance ; l'effet de la réforme est donc mesuré pour eux.

2) escales

Le conseil d'administration avait fixé le 21 octobre 1998 les modalités et tarifs d'utilisation du réseau d'escales de courte durée. Ce tarif prévoit une modulation selon la longueur des bateaux : jusqu'à 45 m coefficient 1, au-delà coefficient 1,5. A l'usage il est apparu que cette disposition traduit insuffisamment la diversité des types de bateaux fréquentant le réseau d'escales.

Il est donc proposé au conseil d'administration de modifier le dispositif comme suit :

- Jusqu'à 20 m, coefficient 0,75
- Entre 20 m (inclus) et 45m, coefficient 1
- Entre 45m (inclus) et 80 m, coefficient 1,5
- A partir de 80 m (inclus), coefficient 2.

3) réseaux de télécommunications

Ports de Paris a conclu entre 1998 et 2002 plusieurs conventions avec des opérateurs de télécommunications pour autoriser le transit de réseaux de fibres optiques sur les ports. Ces conventions furent conclues selon les conditions financières du cahier des charges de 1997, à savoir pour l'essentiel le tarif canalisation de 9,48 €/m en valeur 2011 et les tarifs habituels de mise à disposition du foncier.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif au Code des postes et des communications électroniques, postérieur à ces conventions, prévoit des montants annuels maximum de redevance qui rendent obsolète notre cahier des charges pour ces occupations. Les conditions existantes ont été maintenues en vertu du droit des contrats, mais plusieurs de ceux-ci arrivent à échéance fin 2011. Il convient donc de les remplacer par des dispositions tarifaires conformes au décret de 2005, qui prévoit les valeurs maximales suivantes :

- 1 000 euros par kilomètre et par artère
- 600 euros par m² au sol

Ces plafonds étant révisables sur la base de l'indice général relatif aux travaux publics.

Afin d'être conforme à ces valeurs plafond, de ne pas bouleverser l'économie de ces conventions et de rester compatibles avec notre indexation sur l'indice du cout de la construction, il est proposé au conseil d'administration de retenir les montants HT en valeur 2011 de :

- 0.95 euro par mètre et par artère de câbles électroniques

- 450 € par m² d'emprise au sol

Il est proposé également au Conseil d'Administration de généraliser ce montant de 450 € par m² d'emprise au sol à tous les types de regards et autres ouvrages de petite surface autres que ceux relatifs aux opérateurs téléphoniques.

4) conclusion

Il est donc proposé au conseil d'administration :

Pour les ICAL fixes :

- d'étendre aux ICAL fixes les dispositions tarifaires retenues pour les bateaux à passagers,
- d'en remplacer toutefois la part variable de redevance par une majoration de 50 % du tarif du linéaire de quai.

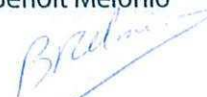
Pour les escales :

- de modifier le dispositif comme suit :
 - o Jusqu'à 20 m, coefficient 0,75 ;
 - o Entre 20 m (inclus) et 45 m, coefficient 1 ;
 - o Entre 45 m (inclus) et 80 m, coefficient 1,5 ;
 - o A partir de 80 m (inclus), coefficient 2.

Pour les réseaux de télécommunications :

- de retenir les montants HT en valeur 2011 de :
 - o 0.95 euro par mètre et par artère de câbles électroniques ;
 - o 450 € par m² d'emprise au sol.
- de généraliser ce montant de 450 € par m² d'emprise au sol à tous les types de regards et autres ouvrages de petite surface autres que ceux relatifs aux opérateurs téléphoniques.

Benoît Mélonio



Directeur du Développement



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012089-0001

**signé par le Préfet de Police
le 29 Mars 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 03.102 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES
Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

ARRÊTÉ N° 03.102 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps

d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de **Madame Emmanuelle LEHERICY** comme **Directrice adjointe de la police aux frontières de ROISSY** en date du 15 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieur des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- Mme Pascale DUBOIS, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise

- 4- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Yvan KARA, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- **Mme Emmanuelle LEHERICY, Directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy**
- 7- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 8- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 10- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 11- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 03.01 du 2 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2012

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Michel HURLIN 



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012080-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2012- PREF- DCSIPC- BSISR n
°0144 du 20 mars 2012 portant composition du
Comité Opérationnel Départemental Anti-
Fraude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0144 du 20 mars 2012
portant composition du comité opérationnel départemental anti-fraude

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités locaux de lutte contre la fraude ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0810 du 29 novembre 2011 modifié, désignant les agents habilités à fournir les informations et documents utiles à la lutte contre les fraudes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Placé sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) est composé comme suit :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits directs de Paris-Ouest
- Monsieur le Directeur Régionale des entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité Territoriale de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières
- Monsieur le Chef de l'Antenne de Police Judiciaire
- Monsieur le Chef du GIR
- Madame la Directrice de l'Immigration et de l'Intégration
- Madame la Directrice des Polices Administratives et des Titres
- Monsieur le chargé de mission du pilotage de la performance et de la maîtrise des risques
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile-de-France
- Monsieur le Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants Ile-de-France Est
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi Essonne
- Monsieur le Directeur des Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce

ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Des formations restreintes pourront être constituées de manière pérenne ou ponctuelle par le Procureur de la République sur des thématiques spécifiques relevant de la compétence du comité opérationnel départemental anti-fraude.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012080-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N ° 12- PREF- DPAT/3-0067
portant publication des résultats de l'unité de
valeur n ° 3 de l'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi
du 6 mars 2012



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation - Section des activités réglementées

Evry, le 20 mars 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0067
portant publication des résultats de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 6 mars 2012

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le procès verbal de la réunion des membres du jury du 20 mars 2012 portant sur la validation des résultats de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 6 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les candidats reçus à l'unité de valeur n°3 sont :

- Monsieur AYOUB Makhoul
- Monsieur BENDECHECHE Miloud
- Monsieur BENARD Romain
- Monsieur BENJAMAA Zouhaier
- Monsieur BOUFKER Rachid
- Madame BRULEY Fanny
- Monsieur CAIAZZO Vincent
- Monsieur CARINCI Philippe

- Monsieur CARVALHO LOUREIRO Pedro
- Monsieur CHAIB Mohamed
- Monsieur DE ALMEIDA Vincent
- Monsieur DHAOU Mohamed
- Monsieur DHAOU Faouzi
- Monsieur DOS SANTOS Rafaël
- Monsieur DUFOURNY Hervé
- Monsieur DUVERGER Damien
- Monsieur GARREAU Thierry
- Monsieur GRESSIN Michel
- Monsieur GUEDES Joaquim
- Madame GUEDES DOMINGUES Cristina
- Monsieur GUEHI Patrick
- Monsieur HAIMMAD Brahim
- Monsieur KUOY Srin
- Monsieur LAKRI Ali
- Monsieur LARBI DAOUADJI Farid
- Madame LATEB née BELKHODJA Khedidja
- Monsieur MOTTAY Matthieu
- Monsieur NOZIGLIA Eric
- Monsieur SELVI Fatih
- Monsieur THIARD Jean François

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012082-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0080 portant
agrément de gardien de fourrière pour
l'enlèvement et la garde des véhicules mis en
fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 22 MAR. 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0080
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 28 février 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

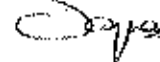
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CHAIGNON ép. BOULLEZ Isabelle, gérante de la société ASSISTANCE AUTO 91 située 108 RUE EUGENE DELACROIX 91210 DRAVEIL, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

- ARTICLE 2 : Les installations de la société ASSISTANCE AUTO 91 sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 : Madame CHATIGNON ép. BOULLEZ Isabelle s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société ASSISTANCE AUTO 91.
- ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans.
L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012083-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N ° 12- PREF- DPAT/3-0065
portant agrément de l'organisme ATC
FORMATION concernant la préparation au
certificat de capacité des conducteurs de taxi et
leur formation continue



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 23 MAR 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0065
portant agrément de l'organisme ATC FORMATION concernant la préparation au certificat
de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des
organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité des
conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la première demande d'agrément préfectoral formulée par M. Arnaud
LANELLE, gérant associé de l'organisme ATC FORMATION dont le siège
social est situé ZAC du Pont Marais à Tourlaville (50110) mais dispose d'un lieu
de formation au sein de l'auto école SARI Ecopoint Saint Pierre Conduite sise 12
rue du Commerce à Saint Pierre du Perray (91280) ;

VU l'agrément préfectoral n° E 08 091 07810 accordé à l'auto école SARI
Ecopoint Saint Pierre Conduite sise 12 rue du Commerce à Saint Pierre du Perray
(91280) représentée par M. CHETCUTTI Gérard ;

VU l'avis des membres de la commission départementale des taxis suite à la
saisine du 29 février 2012 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU,
Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant
délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitation par Monsieur Arnaud LANELLE, gérant associé
de l'organisme ATC FORMATION et responsable pédagogique
du lieu de formation situé 12 rue du Commerce à Saint Pierre du

Perray (91280) est autorisé pour la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 : La formation est assurée par Monsieur Arnaud LANEELLE, assisté de Madame Lorraine ZIMMERMANN et Madame Maha LE FRANCOIS.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité, le présent agrément est valable pour une durée d'un an.
L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité de l'agrément (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2011085-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Mars 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue de Genève à Massy.

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/148 du 26 mars 2012 portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue de Genève à Massy.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 alinéas 1 et 5,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11?

VU le code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9,

VU le code de l'expropriation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du 21 octobre 2010 du conseil municipal de Massy approuvant l'engagement d'une procédure de classement d'office dans le domaine public communal de la rue de Genève,

VU l'arrêté municipal du 17 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de classement d'office de la rue de Genève et désignant Monsieur Roger VAYRAC en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de celle-ci,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'opposition manifestée par certains propriétaires,

VU le rapport et les conclusions favorables émis par le commissaire enquêteur le 7 novembre 2011,

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2012 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure de classement d'office de la rue de Genève dans la voirie communale et autorisant le maire à solliciter auprès du Préfet le classement d'office,

VU le courrier du maire de Massy en date du 13 février 2012, sollicitant de Monsieur le Préfet le classement d'office dans la voirie communale de la rue de Genève et de l'avenue Clémenceau,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau en date du 7 mars 2012,

CONSIDERANT que le dossier remplit les conditions permettant de procéder au transfert de la rue de Genève dans le domaine public communal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La voie privée dénommée rue de Genève, ouverte à la circulation publique, est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Massy.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

ARTICLE 3 : Le plan joint, comportant l'assiette des voies transférées, vaut plan d'alignement.

ARTICLE 4 : Il appartient à la commune de Massy de procéder :

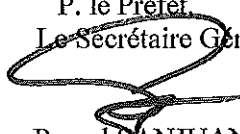
- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service des hypothèques,
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droits concernés,
- aux formalités de publicité et notamment à l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Massy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012086-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/147
du 26 mars 2012 portant transfert d'office dans
le domaine public communal de l'avenue
Georges Clémenceau à Massy.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/147 du 26 mars 2012 portant transfert d'office dans le domaine public communal de l'avenue Georges Clémenceau à Massy.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 alinéas 1 et 5,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11?

VU le code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9,

VU le code de l'expropriation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du 21 octobre 2010 du conseil municipal de Massy approuvant l'engagement d'une procédure de classement d'office dans le domaine public communal de l'avenue Georges Clémenceau,

VU l'arrêté municipal du 17 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de classement d'office de l'avenue Georges Clémenceau et désignant Monsieur Roger VAYRAC en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de celle-ci,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'opposition manifestée par certains propriétaires,

VU le rapport et les conclusions favorables assortis d'une recommandation émis par le commissaire enquêteur le 7 novembre 2011,

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2012 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure de classement d'office de l'avenue Georges Clémenceau dans la voirie communale et autorisant le maire à solliciter auprès du Préfet le classement d'office,

VU le courrier du maire de Massy en date du 13 février 2012, sollicitant de Monsieur le Préfet le classement d'office dans la voirie communale de la rue de Genève et de l'avenue Clémenceau,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau en date du 7 mars 2012,

CONSIDERANT que le dossier remplit les conditions permettant de procéder au transfert de l'avenue Georges Clémenceau dans le domaine public communal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La voie privée dénommée avenue Georges Clémenceau, ouverte à la circulation publique, est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Massy.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

ARTICLE 3 : Le plan joint, comportant l'assiette des voies transférées, vaut plan d'alignement.

ARTICLE 4 : Il appartient à la commune de Massy de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service des hypothèques,
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droits concernés,
- aux formalités de publicité et notamment à l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Massy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,




PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012086-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/ 149
du 26 mars 2012 déclarant d'utilité publique le
projet de création d'une aire d'accueil des gens
du voyage sur le territoire de la commune de
Itteville.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/ 149 du 26 mars 2012

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage
sur le territoire de la commune de Itteville.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/539 du 6 octobre 2011, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne en date du 14 février 2012, demandant au Préfet de l'Essonne de prononcer la déclaration d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'ordonnance n°E11000086/78 du 18 juillet 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 novembre au mercredi 30 novembre 2011 inclus sur le territoire de la commune de Itteville,

VU l'avis favorable, assorti de deux recommandations, émis le 6 janvier 2012 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2012 par le Sous-Préfet d'Etampes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Val d'Essonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'Etampes,
Le Président de la Communauté de Communes de Val d'Essonne,
Le Maire de Itteville,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title, which is mostly illegible due to fading.

Second block of handwritten text, appearing as a list or series of notes.

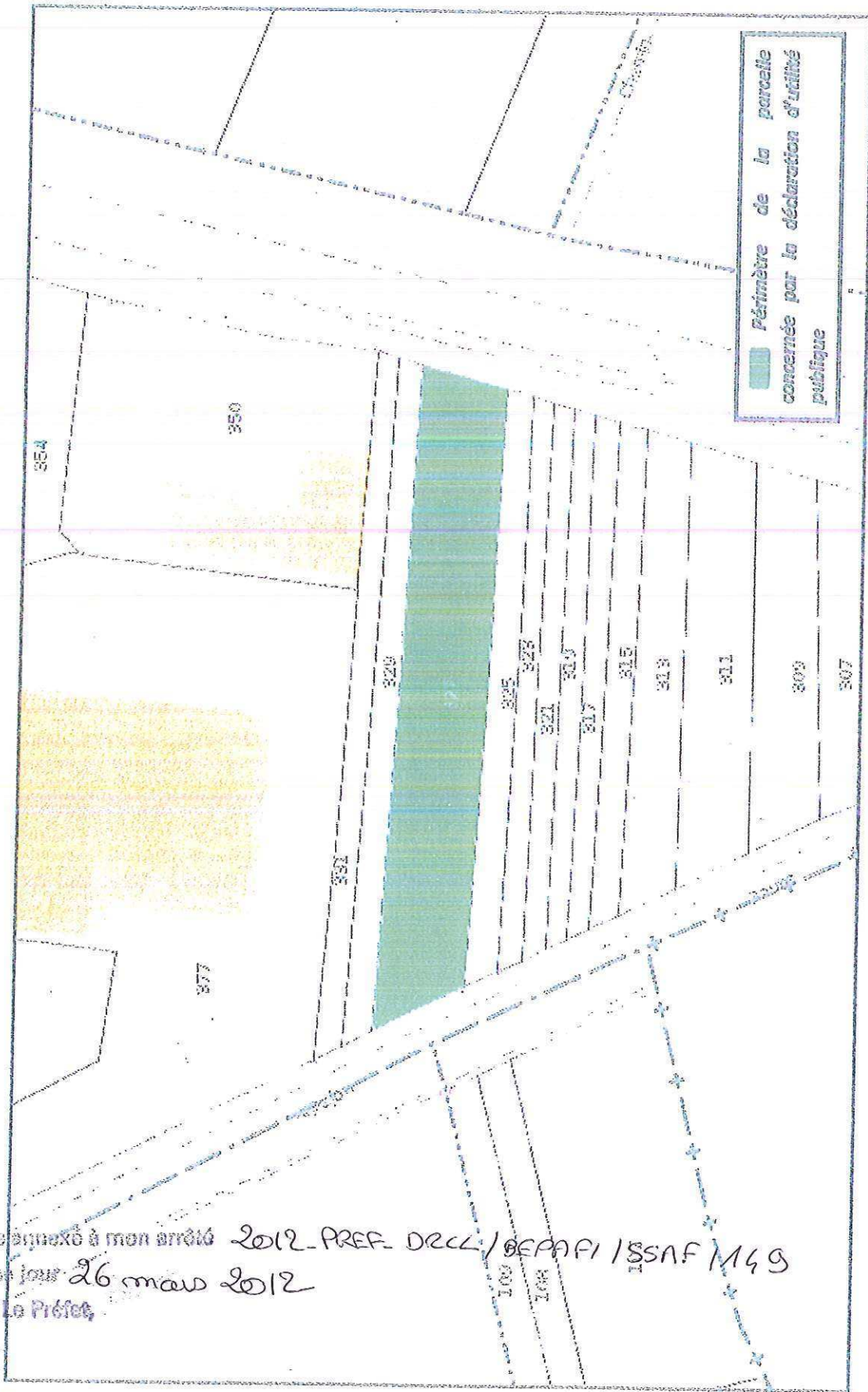
Third block of handwritten text, continuing the list or notes.

Fourth block of handwritten text, possibly a concluding sentence or a separate note.


Handwritten text located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text located in the lower-left quadrant, below the previous block.

Plan du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique



VU pour être annexé à mon arrêté 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF 149
 en date de ce jour 26 mars 2012
 Le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Pascal GANIUAN
 Page 42



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012087-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/151 du 27 mars 2012 portant cessibilité
des terrains nécessaires à la réalisation du
projet d'aménagement du secteur Nord- ouest
de la ZAC Paris Carnot sur le territoire de la
commune de Massy.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/154 du 27 mars 2012
portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur
Nord-ouest de la ZAC Paris Carnot sur le territoire de la commune de Massy.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la SEM Massy, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de Massy du vendredi 28 mai 2010 au samedi 12 juin 2010 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- une notice explicative,
- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire.

V U l'arrêté préfectoral n°2012/SP2/BAIEU/009 du 3 mai 2010, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrain pour l'aménagement de la ZAC Paris Carnot sur le territoire de la commune de Massy,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable avec réserve en date du 21 juin 2010 émis par le commissaire enquêteur,

.../...

V U l'avis favorable avec recommandation en date du 8 juillet 2010 émis par le sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/037 du 3 février 2011, déclarant d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la ZAC Paris Carnot, les opérations, acquisitions et expropriations à l'intérieur du secteur Nord-Ouest de la ZAC Paris Carnot sur le territoire de la commune de Massy,

V U la lettre de la SEM Massy en date du 15 mars 2012 demandant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la SEM Massy, les parcelles de terrain cadastrées section Z n°25,26, 27, 28 et 263 telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de l'aménagement du secteur Nord-Ouest de la ZAC Paris Carnot sur le territoire de la commune de Massy.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.


Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

Monsieur le Directeur de la SEMMASSY,
Monsieur le Maire de Massy qui procédera à un affichage en mairie
Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012087-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/158 du 27 mars 2012 mettant en
demeure la société LABORD située à SAINT-
GERMAIN- LES- ARPAJON, ZI, chemin des
50 arpents, de déposer un nouveau dossier de
demande d'autorisation conformément aux
articles R.512-3 à R.512-10 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/158 du 27 MARS 2012
mettant en demeure la société LABORD située à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, Zone Industrielle, chemin des 50 arpents, de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant les activités de la société LABORD, dont le siège social et les activités sont situées à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, Zone Industrielle, chemin des 50 Arpents,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 25 janvier 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté la fabrication de toute sortes de colles (en phase solvant, thermofusibles et en émulsion), conduisant ainsi à une augmentation des seuils de l'activité désormais soumise à autorisation sous la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,.

CONSIDERANT qu'à la suite d'évolutions successives, certaines activités exercées par la société LABORD, notamment soumises aux rubriques 2660, 1131-2, 1434-1 et 1175, ont été supprimées,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société LABORD sur son site de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON sont considérées comme substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de cet établissement,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LABORD, dont le siège social et les activités sont situés à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, Zone Industrielle, chemin des 50 Arpents, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer, auprès de l'inspection des installations classées (Cité administrative – boulevard de France 91010 Evry cedex), un dossier de demande d'autorisation (en 3 exemplaires) conformément aux articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société LABORD sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012087-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/159 du 27 mars 2012 mettant en demeure la société LABORD située à SAINT-GERMAIN- LES- ARPAJON, ZI, chemin des 50 arpents, de respecter les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral n ° 2010.PREF.DCI/2 BE 0035 du 15 février 2010 lui imposant des prescriptions complémentaires et actualisant ses activités



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 153 du 27 MARS 2012
mettant en demeure la société LABORD située à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
Zone Industrielle, chemin des 50 arpents, de respecter les conditions d'exploitation imposées
par l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2 BE 0035 du 15 février 2010 lui imposant des
prescriptions complémentaires et actualisant ses activités

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant les activités de la société LABORD, dont le siège social et les activités sont situées à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, Zone Industrielle, chemin des 50 Arpents,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 25 janvier 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 susvisé, portant notamment sur la prévention de la pollution atmosphérique, la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques n'étaient pas respectées,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LABORD, dont le siège social et les activités sont situées à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, Zone Industrielle, chemin des 50 Arpents, est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI/2 BE0035 du 15 février 2010 lui imposant des prescriptions complémentaires et actualisant les activités, dans les délais ci-après fixés, **à compter de la notification du présent arrêté** :

– **immédiatement** :

- respecter les dispositions de l'article 5.1.3 relatif à la conception et à l'exploitation des installations d'entreposage internes des déchets,
- respecter les dispositions de l'article 7.4.5 relatif aux règles de gestion des stockages en rétention,

– **sous 1 mois** :

- évacuer conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010, les cuves contenant des déchets dangereux qui sont tombés et éventrés dans le fossé et pouvant présenter des risques par rapport aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement,
- se conformer aux dispositions des articles 7.4.2 relatif à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses et 7.4.3 relatif aux rétentions,
- se conformer aux dispositions de l'article 7.2.4 relatif à l'alimentation électrique.

– **sous 3 mois** :

- se positionner sur toutes les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de fournir un récapitulatif des activités exercées visant à clarifier la situation administrative de l'établissement LABORD,
- transmettre un dossier de cessation pour toutes les activités arrêtées, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,
- établir les consignes d'exploitation prévues aux dispositions de l'article 2.1.2, celles liées à l'organisation de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 et celles d'exploitation destinées à prévenir les accidents, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1,
- mettre en sécurité les équipements qui ne sont plus utilisés et qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement en justifiant de leur réalisation,
- réaliser la mesure des Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM), conformément aux dispositions de l'article 8.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 et transmettre les résultats au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception,

- réaliser la mesure des paramètres réglementaires pour les installations de combustion, conformément aux dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et transmettre les résultats au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception,
- transmettre les plans de gestion des solvants des années 2010 et 2011, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010,
- mettre en place un registre des solvants utilisés qui devra faire apparaître pour chaque catégorie de solvants, leurs caractéristiques, les phrases de risques associées, les entrées et les sorties, les stocks, les achats et les consommations,
- réaliser la consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement du système permettant l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010,
- évacuer conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010. les cuves contenant des déchets dangereux stockés à l'extérieur sans protection particulière et pouvant présenter des risques par rapport aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

— **sous 6 mois** :

- installer les dispositifs de protection du réseau d'alimentation en eau potable, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010,
- vérifier le bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et apporter les actions correctives si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010,
- établir un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, conformément aux dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010,
- définir et décrire les moyens mis ou à mettre en place pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010,
- respecter les dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 relative à l'accès et la circulation dans l'établissement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société **LABORD** sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN



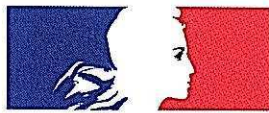
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012083-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 010 du
23 mars 2012 modifiant l'arrêté n °
2010.PREF.DRHM/ PFF 022 du 22 juillet
2010 portant nomination d'un régisseur
d'avances auprès de la direction
départementale de la sécurité publique -
commissariat d'EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 010 du 23 mars 2012
modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 022 du 22 juillet 2010
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de
la sécurité publique - commissariat d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif,

VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'Outre-Mer à un autre,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

.../...

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'Évry,

VU l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 022 du 22 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des polices urbaines – commissariat d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 9 mars 2012 du directeur départemental de la sécurité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 022 du 22 juillet 2010 susvisé sont modifiés comme suit :

«**ARTICLE 6.** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 1 800 € (mille huit cents euros).

ARTICLE 7. : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 200 € (deux cents euros).»

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Secrétaire Général,

 Pascal SANJUAN



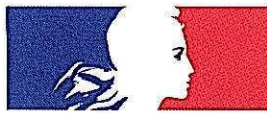
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012083-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 011 du
23 mars 2012 modifiant l'arrêté n ° 93-6047 du
23 décembre 1993 modifié portant institution
d'une régie d'avances auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique -
commissariat d'Évry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 011 du 23 mars 2012
modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
Direction Départementale de la Sécurité Publique
commissariat d'Évry

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2009-1710 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Évry,

VU l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF n° 0009 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 24 mars 2010 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

CONSIDERANT la délégation de gestion passée entre le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et le secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, approuvée par le préfet de l'Essonne,

VU la demande du 9 mars 2012 du directeur départemental de la sécurité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 1^{er}** : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Évry, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- frais de mission et de déplacement
- frais de stage et formation du SGAP de VERSAILLES

Article 2.: Le montant de l'avance à consentir au régisseur du commissariat d'Évry, direction départementale de la sécurité publique est fixé à 15.000 € pour le programme 176.

Article3 : le SGAP de Versailles, par délégation du DDSP de l'Essonne, en date du 10 février 2011, approuvée par le préfet de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.»

ARTICLE 2. : L'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF n° 0009 du 24 mars 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3. : Le secrétaire général de l'Essonne, le SGAP de Versailles et le trésorier payeur général des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
 Le Secrétaire Général,

 Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012069-0009

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-26
portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires terrestres T. S. F. 91
AMBULANCES

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 26

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL T. S. F. 91 AMBULANCES sise 14 rue du Bois Guillaume 91000 EVRY, présenté par son gérant, Monsieur TAMARAT Sadry en date du 16 février 2012 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **T. S. F. 91 AMBULANCES** dont le siège social est situé **14 rue du Bois Guillaume 91000 EVRY**, bénéficie de l'agrément n° **91-12-103** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur TAMARAT Sadry**.

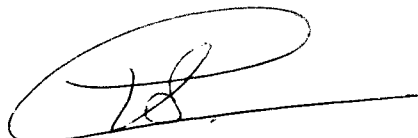
Cet agrément est délivré pour l'accomplissement
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 3 :** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** La Délégée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le - 9 MARS 2012

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
La Délégée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI

- 9 MARS 2012

T. S. F. 91 AMBULANCES
Agrément 91 12 103
14 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
téléphone : faty.gharit@hotmail.com
gérant : Monsieur TAMARAT Sadry

VEHICULE				
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations
AMBULANCE				
volkswagen	AH 706 WL	09/03/2012		Achat à LEBARON
V.S.L.				
FORD	CC 733 FW	09/03/2012		Achat à ALPHA AMBULANCES

PERSONNEL						
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical - date de fin de validité
CCA - DEA						
TAMARAT SADRY	DEA 07/2011	09/03/2012			16/02/2012	06/09/2015
BNS, AFPS, AA...						
ALOUANI Najib	AA 09/2011	09/03/2012			16/02/2012	21/09/2015
MANSSOURI Mohamed	AA 12/2009	09/03/2012			16/02/2012	11/04/2012

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	CCA	1
V.S.L.	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012069-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-25
portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES LM 91"

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 9 S

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMBULANCES LM 91 sise résidence le Claude Monet - 10 rue d'Eschborn 91230 MONTGERON, présenté par son gérant, Monsieur MEDJANE Laala en date du 15 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES LM 91** dont le siège social est situé **résidence le Claude Monet - 10 rue d'Eschborn 91230 MONTGERON** bénéficie de l'agrément n° **91-12-102** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur MEDJANE Laala**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 :** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** La Délégée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le - 9 MARS 2012

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
La Délégée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI

- 9 MARS 2012

AMBULANCES LM 91
Agrément 91 12 102
10 rue d'Eschborn
91230 MONTGERON
téléphone : laala91@hotmail.fr
gérant : Monsieur MEDJANE Laala

VEHICULE				
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations
AMBULANCE				
volkswagen	AA 152 HW	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE
V.S.L.				
CITROEN	AV 235 DB	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE

PERSONNEL						
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical - date de fin de validité
CCA - DEA						
LARROQUE Jean Paul	CCA 05/2007	09/03/2012			15/12/2011	18/04/2016
BNS, AFPS, AA...						
MEDJANE Laala	AFPS 06/2003	09/03/2012			15/12/2011	12/06/2012
STELLA Nicolas	AFPS 09/1998	09/03/2012			15/12/2011	19/04/2016

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	CCA	1
V.S.L	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012069-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-23
portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMINE
AMBULANCES"

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 23

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMINE AMBULANCES sise 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY, présenté par son gérant, Monsieur RHARMAOUI Amine en date du 12 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMINE AMBULANCES** dont le siège social est situé **65 avenue de Paris, 91800 BRUNOY** bénéficie de l'agrément n° **91-12-100** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur RHARMAOUI Amine**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 3 :** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** La Délégée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **- 9 MARS 2012**

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
La Délégée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI

AMINE AMBULANCES

Agrément 91 12 100
65 avenue de Paris
91800 BRUNOY
téléphone :
gérant : Monsieur RHARMAOUI Amine

VEHICULE

Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations
AMBULANCE				
Volkswagen	AR 471 LL	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE
mercedes	AQ 011 AM	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE
V.S.L.				
VOLKSWAGEN	BJ 231 QW	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE
VOLKSWAGEN	BJ 223 QW	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE

PERSONNEL

Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical - date de fin de validité
CCA - DEA						
RHARMAOUI Amine	CCA 12/2007	09/03/2012			12/12/2011	28/09/2015
LAMARI ABDELGHANI	DEA 07/2009	09/03/2012			12/12/2011	17/03/2016
NAYNAPEN GREGORY	CCA 05/2007	09/03/2012			12/12/2011	21/09/2014
SITAYEB KADER	DEA 07/2011	09/03/2012			12/12/2011	16/09/2015
BNS, AFPS, AA...						
RHARMAOUI Fayssal	AA 12/2010	09/03/2012			12/12/2011	05/11/2015
RHARMAOUI Mohammed	AA 07/2010	09/03/2012			12/12/2011	28/11/2012

RECAPITULATIF

AMBULANCE	2	CCA	4
V.S.L	2	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012069-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-24
portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES
MAELY"

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 24

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMBULANCES MAELY sise 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY, présenté par son gérant, Madame LASCOLS Virginie en date du 14 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES MAELY** dont le siège social est situé **65 avenue de Paris, 91800 BRUNOY** bénéficie de l'agrément n° **91-12-101** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Madame LASCOLS Virginie**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le - 9 MARS 2012

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI

- 9 MARS 2012

AMBULANCES MAELY	
Agrément 91 12 101 65 avenue de Paris 91800 BRUNOY	
téléphone :	campivivi@hotmail.com
gérant : Madame LASCOLS Virginie	

VEHICULE				
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations
AMBULANCE				
Volkswagen Transport	AA 748 HV	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE
Volkswagen Transport	AA 021 HW	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE
V.S.L.				
Volkswagen	BG 820 BF	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE

PERSONNEL						
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical - date de fin de validité
CCA - DEA						
DEBZA RACHID	DEA 02/2011	09/03/2012			14/12/2011	26/04/2015
LHERMIER DAVID	DEA 07/2008	09/03/2012			14/12/2011	08/10/2012
LOUKA CHRISTOPHER	DEA 07/2011	09/03/2012			14/12/2011	04/11/2015
LOUKA DAVID	DEA 02/2011	09/03/2012			14/12/2011	23/03/2014
BNS, AFPS, AA...						
LASCOLS Virginie	AA 07/2010	09/03/2012			14/12/2011	27/03/2015

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	2	CCA	4
V.S.L	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	1

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012069-0013

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-27
portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires terrestres "IMA AMBULANCES"

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 97

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL IMA AMBULANCES sise 15 place Saint Rémy, 91210 DRAVEIL présenté par son gérant, Monsieur STAIFA Marouane en date du 1^{er} février 2012 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **IMA AMBULANCES** dont le siège social est situé **15 place Saint Rémy 91210 DRAVEIL**, bénéficie de l'agrément n° **91-12-104** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur STAIFA Marouane**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

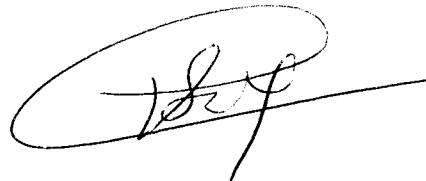
ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Délégée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le - 9 MARS 2012

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
La Délégée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI

- 9 MARS 2012

IMA AMBULANCES
Agrément 91 12 104
15 place Saint Rémy
91210 DRAVEIL
téléphone : stma77@hotmail.fr
gérant : Monsieur STAIFA Marouane

VEHICULE				
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations
AMBULANCE				
volkswagen	AB 763 TQ	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCES
V.S.L.				
volkswagen	BG 819 BF	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCES

PERSONNEL						
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical - date de fin de validité
CCA - DEA						
EL RHASSAL Abdelhakim	DEA 07/2008	09/03/2012			01/02/2012	10/11/2012
TABAK Hakim	CCA 06/1996	09/03/2012			01/02/2012	04/07/2013
BNS, AFPS, AA...						
ATIOUI Zoubida	AA 07/2010	09/03/2012			01/02/2012	08/02/2015
STAIFA Marouane	AFPS 12/2007	09/03/2012			01/02/2012	29/04/2012

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	CCA	2
V.S.L.	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 09 Février 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

**OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE
SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS
DE CADRE SOCIO- EDUCATIF**

Corbeil-Essonnes le 09 février 2012

DECISION N° 02-2011

OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DE CADRE SOCIO-EDUCATIF

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

VU le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2009-271 du 09 janvier 2009

VU l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs, modifié par l'arrêté du 12 mai 2010.

DECIDE

❖ **ARTICLE 1^{er}** : Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de CADRE SOCIO-EDUCATIF aura lieu au Centre Hospitalier Sud Francilien afin de pourvoir **un (1) poste.**

❖ **ARTICLE 2** : le concours est composé de deux épreuves :

Une épreuve d'admissibilité : prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats.

Une épreuve d'admission : qui consiste à un entretien avec le jury afin d'apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats

- ❖ **ARTICLE 3** : Peuvent être admis à concourir, les fonctionnaires et agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ayant la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'avoir le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports DEJEPS, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »).

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2012 d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités (compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès au grade de la fonction publique)

- ❖ **ARTICLE 4** : A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007
- Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi

Le dossier de candidature complet doit être adressé, au plus tard, **deux mois après la date de publication du présent avis**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) au Centre Hospitalier Sud Francilien /Direction des Ressources Humaines – Service Formation / Concours – 116 Boulevard Jean Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex.

LE DIRECTEUR



Jean-Patrick LAJANCHE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012073-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2012 DDT- SE-118 du 13 Mars 2012 autorisant l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

**Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.**

n° 2012 DDT- SE- 118 du 13 Mars 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de justice administrative,

VU le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11,

VU le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M.Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU la lettre en date du 12/01/2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds

cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à EVRY le, 13 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012076-0001

**signé par le Chef de Service
le 16 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

n °122- DDT- SEA-122 du 6/03/2012
autorisant à exploiter en agriculture à M.
SKURA Didier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 122 du 16 mars 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-53 présentée 12/12/11 complète en date du 12/12/11 par M. SKURA DIDIER, demeurant à NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 251 ha 66 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 0 ha 86 a 30 exploitées actuellement par Monsieur NOE Daniel, demeurant à 91310 LONGPONT SUR ORGE ; et 4 ha 86 a 07 ca de terres qui n'étaient pas cultivées à ce jour.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur SKURA DIDIER correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. SKURA DIDIER, demeurant à 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 251 ha 66 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 0 ha 86 de terres exploitées actuellement par Monsieur NOE Daniel, demeurant à 91310 LONGPONT SUR ORGE ; et 4 ha 86 a 07 ca de terres qui n'étaient pas cultivées à ce jour **EST ACCORDEE**.


La superficie totale exploitée par Monsieur **SKURA DIDIER** sera de **257 ha 38 a 37 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



/Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012089-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 138 du 29 mars
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'accès à l'école
élémentaire « Sente des Vignes » sise à
SAINT CHERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des Territoires
Essonne

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols
Pôle Accessibilité et Sécurité

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 138 du 29 mars 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'accès à l'école élémentaire « Sente des Vignes »
sise à SAINT CHERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de SAINT CHERON représentée par Madame Jocelyne GUIDEZ, concernant la pente de la voie intérieure existante permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, enregistrée le 26 janvier 2012 et complétée le 24 février 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT :

- la configuration de la voie intérieure existante de l'établissement recevant du public,
- le fort dénivelé de cette voie privée ouverte exceptionnellement aux personnes handicapées,
- l'impossibilité technique et géographique (fonds de parcelle à flan de coteau) d'aplanir cette voie,
- la dérogation accordée par arrêté préfectoral du 04/02/1997,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de SAINT CHERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale adjointe des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012089-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 139 du 29 mars
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'accès intérieur au
Lycée « Saint Charles » sis 2 rue G. Anthonioz
de Gaulle à ATHIS MONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des Territoires
Essonne

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols
Pôle Accessibilité et Sécurité

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 139 du 29 mars 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'accès intérieur au Lycée « Saint Charles »
sis 2 rue G. Anthonioz de Gaulle à ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l' OGEC SAINT CHARLES représentée par Monsieur Michel MATHGEN, concernant la pente de la voie intérieure existante permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, enregistrée le 13 février 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT :

- la configuration du site de l'établissement existant,
- l'implantation du bâtiment Mounier où se situe la salle de conférence,
- l'existence de la voie carrossable présentant des pentes entre 9,40 % et 12,95 %.
- l'impossibilité technique et topographique d'aplanir cette voie,
- la création de places de stationnement adaptées et d'une rampe respectant les normes en matière d'accessibilité, ainsi que la création de places PMR en haut et en bas de la salle de conférence,
- que les aménagements améliorent les conditions d'accessibilité jusqu'alors inexistantes du bâtiment.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de ATHIS MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale adjointe des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par l'Inspecteur du Travail
le 26 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

décision de délégation de signature de
Monsieur PLANCHENAULT, inspecteur du
travail, à Monsieur JC JULIEN - arrêt
temporaire de travaux ou d'activité.

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
de la région Ile de France

Pôle travail
Section d'inspection du travail
n° 7

PERMANENCES

Téléphonique : jeudi matin
Public sur R-V : lundi après midi

Téléphone : 01.60.79.70.94
Télécopie : 01.60.79.71.18

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 7^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 7^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 3 mars 2009, de Camille PLANCHENAU, Inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 7^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 2 janvier 2012, de Jean-Christophe JULIEN, Contrôleur du Travail,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Jean-Christophe JULIEN aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s), en raison d'un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement. (délégation partielle)

Article 2 - Délégation est donnée à Jean-Christophe JULIEN d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 7^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Evry, le 26 mars 2012

Camille PLANCHENAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012046-0001

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 15 Février 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

arrêté n ° 2012.PREF.DRIEE/0010 du
15/02/12 de mise en demeure de la Sté
JAMES Recyclages (dépôt dossier déclaration
ICPE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/0010 du 15 FEV. 2012
mettant en demeure la Société JAMES RECYCLAGE située 1, rue de la Fosse Montalbot à
VIGNEUX-SUR-SEINE
de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713
de la nomenclature des installations classées

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 514-1 et L. 514-2,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-PREF-MC-076 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 FEV. 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 16 janvier 2012,

CONSIDERANT que lors de l'inspection, il a été constaté l'exploitation d'une installation de regroupement et transit de déchets de métaux sur une surface supérieure à 100 m² et inférieure à 1000 m²

CONSIDERANT que les activités constatées sur le site sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2713 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ».

CONSIDERANT que la société JAMES-Recyclages exploite sur son site de Vigneux-sur-Seine une installation classée sans la déclaration requise.

CONSIDERANT que les activités constatées sur le site lors de l'inspection, sont réalisées sur une surface non-étanche, et que l'installation est comprise dans la ZNIEFF de type 2 « La vallée de la seine de Corbeille-Essonne à Villeneuve-Saint-Georges »,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société JAMES-Recyclages, dont le siège social est situé au 24 chemin des Saules 91230 MONTGERON, est mise en demeure au titre de l'article L 514-2 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713 pour ses activités de regroupement et transit des déchets de métaux sur son site situé 1, rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société JAMES-Recyclage sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société JAMES-Recyclage sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale**



Eric MOUSSET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012048-0001

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 17 Février 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

arrêté n ° 2012.PREF.DRIEE/0012 du 17/02/12
de mise en demeure de la sté SOTEM 3S à
Courcouronnes (dépôt dossier déclaration)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/0012 du 17 FEV. 2012
mettant en demeure la Société SOTEM 3S située à COURCOURONNES
de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2560
de la nomenclature des installations classées

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 514-1 et L. 514-2,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-PREF-MC-076 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 9 mai 2011,

CONSIDERANT que lors de l'inspection il a été constaté que la société SOTEM 3S exploite une installation de travail des métaux classable sous la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées, sans la déclaration requise,

CONSIDERANT que la société SOTEM 3S (Groupe NUMECA) a, par deux fois, transmis des dossiers non conformes et irrecevables au regard de l'article R512-47 du code de l'environnement, pour ses activités de travail des métaux,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation est susceptible de porter atteinte à

l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOTEM 3S, dont le siège social est situé 20 rue Jean Mermoz à COURCOURONNES, est mise en demeure au titre de l'article L 514-2 du code de l'environnement **sous un délai de 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de déclaration conforme à l'article R512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2560 pour ses activités de travail des métaux sur son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SOTEM 3S sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article R 514-3-1 du Code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :


1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de COURCOURONNES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale**



Eric MOUSSET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012072-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 12 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/117
du 12 mars 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur A126 entre la RD444
et polytechnique, dans les deux sens



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/117 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.126 entre la R.D444 et polytechnique, dans les deux sens.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux sur des équipements dans l'échangeur A126/RD444; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 12 de jour et de nuit (du 19 mars 2012 à 9 h 00 au 23 mars 2012 à 15 h 00), la semaine 13 (du 26 au 30 mars 2012 de 9h00 à 16h00) et semaine 14 (du 02 au 05 avril 2012 de 9h00 à 16h00), la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 sera fermée entre la R.D.444 et Polytechnique dans les deux sens de circulation.

DEVIATIONS

↳ - Déviatiion A :

Le trafic de A.126 sens A.10 vers Polytechnique sera dévié par la R.D.444 puis par la R.D.117 et la R.N.118 sens Paris-province jusqu'à l'échangeur de Saclay où ls usagers retrouveront leur itinéraire.

↳ - Déviatiion B

Le trafic de A.126 sens Polytechnique vers A.10 sera dévié par la route de Saclay, la rue Maurice Berffeaux, l'avenue des Alliés, l'avenue de Stalingrad puis la route de Villebon.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
et par délégation,

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012072-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 12 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté Préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/115
du 12 mars 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la bretelle dite "du
Guichet" accès à la RN118 sens province-
Paris



Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/ 115 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle dite « du Guichet » accès à la R.N.118 sens province-Paris.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

VU L'avis favorable de la mairie d'Orsay,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'assainissement et d'espaces verts; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine du 26 au 30 mars 2012, de jour, de 8 h 30 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la bretelle dite « du Guichet » accès à la R.N.118 sens province-Paris sera fermée.

DEVIATION

Le trafic sera dévié par la rue du Guichet, puis rue de Versailles et reprise de la R.N.118 sens Province-Paris à l'échangeur cité universitaire RD128/RN118.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012072-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 12 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/113
du 12 mars 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la bretelle RN118 sens
province- Paris sortie n ° 8 "SACLAY"



Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/ 113 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle R.N.118 sens province-Paris sortie n°8 « SACLAY ».

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de signalisation directionnelle; il y a lieu de régler temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine du 26 au 30 mars 2012, de jour, de 10 h 30 à 15 h 30, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la bretelle de la R.N.118 sens province-Paris sortie n°8 « SACLAY » sera fermée.

DEVIATION

Le trafic sera dévié par l'échangeur de Vauhallan sortie n°7, puis demi-tour et reprise de la R.N.118 sens province et enfin sortie n°8 « SACLAY ».

ARTICLE 2

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULDEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012072-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 12 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/112
du 12 mars 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN6 entre
Brunoy et la RN 104 (PR 8+210 au PR
10+710)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Essonne

Arrêté Préfectoral N° 2012/DDT/STSR/112 du 12 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+210 au PR 10+710).

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/PCTT D'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/UER de Villabé,

CONSIDERANT que pour assurer la réalisation des giratoires du futur échangeur de la Croix de Villeroy, il y a lieu de modifier l'exploitation (phase 8.3) et de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du Département d'Ingénierie Sud-Est pour le Directeur des Routes d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'ensemble des dispositions suivantes s'intègre dans la phase n° 8 du dossier d'exploitation de l'opération d'aménagement du carrefour de la croix de Villeroy. La circulation actuellement sur les bretelles du futur échangeur est transférée sur la section réaménagée de la RN6.

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 du PR 8+210 au PR 10+710 dans les 2 sens de circulation :

- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées du PR 8+210 au PR 10+710
- les largeurs des voies sont réduites à 3m25 pour les voies lentes et 3m pour les voies rapides;
- interdiction de doubler pour les poids lourds
- les bretelles du futur échangeur sont maintenues fermées à la circulation
- Le carrefour provisoire RN6/RD 33 est conservé pour assurer les échanges en direction de Quincy-sous-sénart.

ARTICLE 2:

Les dispositions présentées dans l'article 1 ci-dessus sont mises en œuvre :

- à compter du 23 mars 2012 et jusqu'au 30 juin 2012

Ces dates sont susceptibles d'être décalées en cas de conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 3:

Pendant la durée décrite à l'article 2, les voies lentes ou voies rapides pourront être neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent de l'UER de VILLABE.

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

L'ensemble des dispositions d'exploitation est conforme au plan annexé. Ce plan est susceptible d'adaptations mineures en fonction des contraintes de terrain et de sécurité.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/STSR/256 du 25 juillet 2011 à compter du 1er mars 2012.

ARTICLE 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Ile-de-France,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

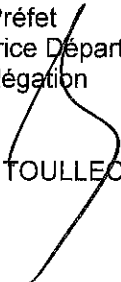
ARTICLE 6:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray
- à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012088-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 28 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/128
du 28 mars 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
(entre les PR 21+000 et PR 22+400) dans les
deux sens de circulation PHASE 1 et 2 : de la
semaine 13 à 46

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/ 128 du 28 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 (entre les PR 21 + 000 et PR 22 + 400) dans les deux sens de circulation PHASE 1 et 2 : de la semaine 13 à 46

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/ 129 du 28 mars 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 (entre les
PR 21 + 000 et PR 22 + 400) dans les deux sens de circulation
PHASE 1 et 2 : de la semaine 13 à 46

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France en date du 28 mars 2012,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France, Direction de l'Exploitation, Pôle de Compétence Trafic et Tunnel (ARCUEIL)

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

CONSIDERANT, que pour permettre la démolition et reconstruction de l'ouvrage situé au PR 21+680 de l'autoroute A6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre les PR 21+000 et 22+400, sur cette même autoroute.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période comprise entre les semaines 13 et 46, les dispositions décrites ci-après (phase 1 et 2) seront mise en place sur l'autoroute A6, dans chacun des 2 sens de circulation :

- PHASE 1 – Travaux de démolition en terre-plein central

Plan n°1.5.6.1.1 : vue en plan et Plan n°1.5.6.2.1 : coupe A-A

o Sens PARIS - PROVINCE :

- Dévoisement des 3 voies de circulation vers la droite entre les PR 20+342 et 22+ 000 ;
- Largeur de voies réduites (voie de droite : 3.50m ; voie médiane : 3.00m ; voie de gauche : 3.00m) entre les PR 21+290 et 22+000 ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 21+290 et 22+ 000 ;
- Limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 20+940 et PR 22+ 000 ;
- Interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3.5T entre les PR 20+ 740 et PR 22+ 000.

o Sens PROVINCE - PARIS :

- Dévoisement des 3 voies de circulation sur la droite entre les PR 22+ 200 et 21+ 340 ;
- Largeur de voies réduites (voie de droite : 3.50m ; voie médiane : 3.00m ; voie de gauche : 3.00m) entre les PR 22+200 et 21+340 ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 22+ 200 et 21+ 340 ;
- Limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 22+ 400 et PR 21+ 340 ;
- Interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3.5T entre les PR 22+ 600 et 21+ 340.

- PHASE 2 – Travaux de démolition coté bande d'arrêt d'urgence

Plan n° 1.5.6.1.2 : Vue en plan et Plan n°1.5.6.2.2 : coupe B-B

o Sens PARIS - PROVINCE :

- Dévoisement des 3 voies de circulation vers la gauche (TPC) entre les PR 21+ 290 et 22+ 000 ;
- Largeur de voies réduites (voie lente : 3.50m ; voie médiane : 3.00m ; voie rapide : 3.00m) entre les PR 21+ 290 et 22+ 000 ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 21+ 290 et 22+ 000 ;
- Limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 20+890 et PR 22+ 000 ;
- Interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3.5T entre les PR 20+ 690 et PR 22+ 000.

○ Sens PROVINCE - PARIS :

- Dévoisement des 3 voies de circulation sur la gauche (TPC) entre les PR 22+ 080 et 21+ 340 ;
- Largeur de voies réduites (voie de droite : 3.50m ; voie médiane : 3.00m ; voie de gauche : 3.00m) entre les PR 22+080 et 21+340 ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 22+ 080 et 21+340 ;
- Limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 22+ 480 et PR 21+ 340 ;
- Interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3.5T entre les PR 22+ 680 et 21+ 340.

ARTICLE 2 :

Durant les phases 1 et 2 (du 29 mars au 23 avril 2012), la partie gauche des chaussées des bretelles d'accès et de sortie du diffuseur de la RD310 sera neutralisée sur une largeur de 2.50 m par séparateurs béton transposable.

La largeur de circulation sera réduite à 3.00 m après neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
La vitesse sur ces deux bretelles sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France assureront la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures des chaussées de l'autoroute A6 et de ces bretelles, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

AXIMUM assurera la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire dans les phases d'exploitation du chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire nécessaire à la pose du balisage sera mise en place, surveillée et repliée par:

l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé

RD 260
91100 VILLABE
Tel : 01 69 11 14 00 Fax : 01 69 11 14 06

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le Directeur de la communauté d'agglomération des lacs de l'Essonne,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012088-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 28 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/129
du 28 mars 2012 Fermeture de l'autoroute A6
dans le sens Paris - Province et des bretelles du
PR 8+400 au PR 28+100. Fermeture de
l'autoroute A6 dans le sens Province - Paris et
ses bretelles du PR 28+400 au PR19+850

PREFET DE L'ESSONNE

Centre de Préfecture de l'Essonne
des Territoires de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/ 129 du 28 mars 2012
Fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Paris – Province et ses bretelles du
PR 8 + 400 au PR 28 + 100.
Fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Province – Paris et ses bretelles du
PR 28 + 400 au PR 19 + 850.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU** La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** **L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,**
- VU** L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/ 128 du 28 mars 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 (entre les PR 21 + 000 et PR 22 + 400) dans les deux sens de circulation PHASE 1 et 2 : de la semaine 13 à 46

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France en date du 28 mars 2012,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France, Direction de l'Exploitation, Pôle de Compétence Trafic et Tunnel (ARCUEIL)

VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de Messieurs les Maires de Grigny, Chilly-Mazarin, Athis-Mons, Juvizy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Evry, Ris-Orangis et Palaiseau ;

CONSIDERANT la création du dévoiement des axes sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation, la pose et dépose des protections lourdes pour les travaux de démolition et reconstruction de l'ouvrage situé au PR 21+680 ainsi que la mise en place d'une passerelle pour piétons provisoire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autoroute A6 dans le sens **Paris - Province** à partir du PR 8+ 400 jusqu'au PR 28+100 sera fermée à la circulation durant 15 nuits de 22h00 et 05h00 : dont 6 nuits dans les deux sens et 9 nuits dans le sens Paris-province, dans la période comprise entre le **29 mars et le 15 novembre 2012** selon le calendrier joint au dossier d'exploitation.

Les bretelles d'accès du tronçon concerné seront fermées de 21h00 à 05h00.

La bretelle de sortie de A6 vers la RD310 sera fermée de 21h00 à 05h00.

Principe de déviation : **Plan n°1.5.6.1.0-1**

Une déviation « **Dév 1** » est mise en place telle que suit :

- Sortie A6a / A10 sens Y
- A10 jusqu'à la sortie RN 104 direction Evry
- RN 104 jusqu'à la sortie A6 direction Lyon

Plan n°1.5.6.1.1-1

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 sens Y à la jonction A6 / A126 venant de l'Est :

Suivre déviation « **Dév 1** » selon l'itinéraire suivant

- A 126 vers Palaiseau
- Sortie échangeur A 126 / A10

Plan n°1.5.6.1.1-2

- Fermeture de l'A126 direction A6 :

Suivre déviation « **Dév 1** » selon l'itinéraire suivant

- bretelle accès A10 direction Paris
- A6a direction Paris
- Sortie échangeur A6a / A86 vers Antony
- Sortie Fresnes échangeur A86 / A6b vers Evry
- A10 direction Palaiseau

Plan n°1.5.6.1.1-3

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 sens Y provenant de la RD 118 :
Suivre déviation « **Dév 1** » selon l'itinéraire suivant
 - RD 118 direction Athis-Mons
 - RN 7 direction Evry

Plan n°1.5.6.1.1-4

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 sens Y au niveau de la RD 25 venant d'Epina-y-sur-Orge :
Suivre déviation « **Dév 1** » selon l'itinéraire suivant
 - RD 25 direction Juvisy-sur-Orge
 - RN 7 direction Evry

Plan n°1.5.6.1.1-5

- Fermeture de la bretelle à l'A6 sens Y au niveau de la RD 25 venant de Savigny-sur-Orge :
Suivre déviation « **Dév 1** » selon l'itinéraire suivant
 - RD 25 direction Epina-y-sur-Orge
 - RD 257 direction Morsang-sur-Orge
 - RD 117 direction Ste-Geneviève-des-Bois

Plan n°1.5.6.1.1-6

- Fermeture de l'A6 en desserte locale pour rejoindre les villes de Chilly-Mazarin, Epina-y-sur-Orge, et Savigny-sur-Orge :
Suivre déviation « **Dév 6** » selon l'itinéraire suivant
 - RN 20 direction Linas
 - RD 118 direction Longjumeau

Plan n°1.5.6.1.6

ARTICLE 2 :

L'autoroute A6 dans le sens **Province - Paris** à partir du PR 28+ 400 jusqu'au PR 19+ 850 sera fermée à la circulation 15 nuits de 21h00 et 05h00 : dont 6 nuits dans les deux sens et 9 nuits dans le sens province-Paris, dans la période comprise entre le **29 mars et le 15 novembre 2012** selon le calendrier joint au dossier d'exploitation. .

Les bretelles d'accès du tronçon concerné seront fermées de 21h00 à 05h00.

Principe de déviation : **Plan n°1.5.6.1.0-2**

Une déviation « **Dév 2** » est mise en place telle que suit :

- Sortie A6 / RN 104 sens W
- RN 104 jusqu'à la sortie A10 direction Paris
- A10 jusqu'à la sortie A6 direction Paris

Plan n°1.5.6.1.2-1

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 sens W au niveau de la RN 104 intérieure venant d'Evry :
Suivre déviation « **Dév 2** » selon l'itinéraire décrit ci-dessus

Plan n°1.5.6.1.2-1

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 sens W au niveau de la RD 310 venant de Ris-Orangis :
Suivre déviation « **Dév 3** » selon l'itinéraire suivant
 - RD 310 direction Morsang-sur-Orge
 - RD 445 direction A6

Plan n°1.5.6.1.3-1

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 sens W au niveau de la RN 449 venant d'Evry :
Suivre déviation « **Dév 3** » selon l'itinéraire suivant
 - RN 441 direction Grigny
 - RD 310 direction Morsang-sur-Orge
 - RD 445 direction A6

Plan n°1.5.6.1.3-2

- Fermeture de l'A6 en desserte locale pour rejoindre les villes de Ris-Orangis, Viry-Chatillon, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons :
Suivre déviation « **Dév 5** » selon l'itinéraire suivant
 - RN 441 direction Grigny
 - RD 310 direction RN7

Plan n°1.5.6.1.5

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France assureront la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures de l'autoroute A6, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

AXIMUM assurera la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire dans la phase d'exploitation du chantier.

ARTICLE 4 :

- l'Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly-Larue réalisera :
 - la fermeture de A6 dans le sens Paris - Province à partir du PR 8+ 400.
- l'Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay réalisera :
 - la fermeture de la bretelle d'accès de A6 dans le sens Y à la jonction A6 / A126 venant de l'Est ;
 - la fermeture de la bretelle d'accès de A6 dans le sens Y venant de l'A126.

o l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé réalisera :

- la fermeture de A6 dans le sens Province – Paris à partir du PR 28+ 400 ;
- la fermeture de la bretelle d'accès à A6 dans le sens W venant de la RN 449 ;
- la fermeture de la bretelle d'accès à A6 dans le sens W venant de la RD 310 ;
- la fermeture de la bretelle d'accès à A6 dans le sens W venant de la RN 445 ;
- la fermeture de la bretelle d'accès à A6 dans le sens Y venant de la RD 118 ;
- la fermeture de la bretelle d'accès à A6 dans le sens Y venant de la RD 25.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
le Président du Conseil général du Val de Marne

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le Directeur de la communauté d'agglomération des lacs de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Grigny, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Wissous, Juvizy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Evry, Ris-Orangis, Champlan, Massy, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhéry et Linas

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC